

DE : Monsieur Bernard Drainville
Ministre de l'Éducation

Le 30 mai 2025

TITRE : Amendement au PL n° 94 : Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le projet de loi n° 94 (PL 94), Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives, a été présenté à l'Assemblée nationale le 20 mars 2025.

Ce projet de loi s'inscrit dans le contexte du rapport produit au terme de l'enquête menée à l'école Bedford, établissement sous la responsabilité du Centre de services scolaires de Montréal (CSSDM), des vérifications ministérielles menées auprès de 17 écoles du réseau scolaire ainsi que d'autres événements dénoncés publiquement. Ces situations ont révélé des entorses préoccupantes aux valeurs démocratiques québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, à la qualité des services éducatifs ainsi qu'au principe de laïcité de l'État. Face à ces dérives observées en milieu scolaire, il est apparu essentiel que soit revisité et raffermi le cadre législatif en cette matière en privilégiant une approche particularisée par l'introduction de leviers d'intervention ciblés et en cohérence avec la structure, les instances et les mécanismes de gouvernance et de régulation propres au réseau scolaire. À cette fin, et plus particulièrement en ce qui concerne le principe de laïcité de l'État, le PL 94 propose un renforcement des devoirs et obligations des diverses parties prenantes du système éducatif de même que l'introduction de mécanismes de surveillance, de contrôle et d'intervention pour en assurer l'intégrité ainsi qu'une application effective.

Ce projet de loi a fait l'objet de consultations particulières et auditions publiques les 10, 22, 23 et 24 avril 2025 devant la Commission de la culture et de l'éducation. Dans le cadre de ces consultations, 45 mémoires et correspondances ont été déposés auprès de la Commission et 24 organismes ou intervenants, totalisant 74 personnes, ont pu s'exprimer devant celle-ci.

Le présent mémoire vise à soumettre à l'approbation du Conseil des ministres des propositions d'amendements relativement à diverses mesures législatives proposées par le PL 94.

Enseignement à la maison

Le PL 94 prévoit que l'enfant qui reçoit un enseignement à la maison ainsi que ses parents doivent avoir le visage découvert lors de la prestation de tout service qui leur est rendu par le centre de services scolaire (CSS), y compris les services rendus pour

le compte de celui-ci, ou par un membre du personnel du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, sous réserve de certaines exceptions expressément prévues au projet de loi. Cette obligation trouve application même lorsque l'enfant et ses parents reçoivent le service à partir de leur domicile.

La Loi sur la laïcité de l'État (chapitre L-0.3, ci-après « Loi 21 ») précise quant à elle que la personne qui ne respecte pas l'obligation relative au visage découvert qu'elle prescrit ne peut recevoir le service qu'elle demande.

Contribution de l'élève à l'établissement d'un climat sain et sécuritaire

Le PL 94 propose d'introduire, autant dans la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») que dans la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), une obligation pour les élèves d'agir de manière à respecter l'égalité entre les femmes et les hommes et d'avoir une conduite exempte de toute forme d'intimidation ou de violence, motivée notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle ou de genre, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique.

Règles de conduite (codes de vie) applicables au sein des établissements scolaires

En cohérence avec les obligations imposées aux élèves exposées au paragraphe précédent, le PL 94 propose de bonifier les normes minimales devant être prévues dans le cadre des règles de conduite (code de vie) approuvées par le conseil d'établissement (CÉ), notamment relativement aux attitudes et comportements attendus des élèves de même qu'en ce qui a trait au code vestimentaire leur étant applicable, incluant l'obligation d'avoir le visage découvert. Il est également précisé que les règles de conduite peuvent prévoir le rôle des parents dans leur mise en œuvre et que le CÉ de l'école veille à ce que les moyens appropriés soient pris pour que les parents prennent connaissance de ces règles de conduite.

Conduite exempte de considérations religieuses

Le PL 94 prévoit notamment que le CSS s'assure que la conduite des membres de son personnel et de toute personne appelée à dispenser des services pour le compte de celui-ci ou dans le cadre de la réalisation d'un projet pédagogique particulier soit exempte de considérations religieuses.

Encadrement de la conduite des membres des instances de gouvernance

Afin de veiller à ce que les instances de gouvernance qui œuvrent au sein du système éducatif exercent leurs fonctions en marge de toute influence ou de considérations religieuses, le PL 94 propose que soit confiée au CSS la responsabilité d'adopter un code d'éthique et de déontologie applicables aux membres du CÉ d'une école ou d'un centre.

Le PL 94 prévoit en outre une procédure d'examen et d'enquête spécifique à la situation des CÉ. Il y est notamment précisé que toute personne peut communiquer au CSS des renseignements concernant un manquement aux normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres de CÉ. Il incombe alors au CSS de faire enquête afin de déterminer si un tel manquement a été commis et, le cas échéant, d'imposer une sanction.

Par ailleurs, le cadre réglementaire applicable aux membres des conseils d'administration (CA) des CSS prévoit la constitution d'un comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie au sein de chaque organisme scolaire chargé d'investiguer les manquements, en cette matière, des membres de CA.

Protection contre les représailles

Le projet de loi ne prévoit pas un régime de protection contre les représailles au bénéfice d'éventuels plaignants ou signalants concernant des manquements aux normes de conduite qu'il propose d'introduire, notamment en matière de respect de la laïcité et de l'égalité entre les femmes et les hommes, et applicables aux membres du personnel scolaire de même qu'aux membres de CÉ et de CA. À titre indicatif, une interdiction d'exercer des mesures de représailles est prescrite en contexte de signalement ou de plainte relativement à l'application du code d'éthique qui régit la conduite des membres du personnel scolaire, mais uniquement si le manquement allégué peut raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves.

Évaluation des enseignants et guide ministériel des bonnes pratiques

Le PL 94 propose de confier à la direction de l'établissement scolaire la responsabilité d'évaluer les enseignants afin, notamment, de mesurer leur contribution au projet éducatif de l'école dans l'objectif de soutenir l'enseignant et de l'accompagner dans son développement professionnel, en tenant compte du guide des bonnes pratiques établi par le ministre.

À cette fin, le PL 94 habilite le ministre à élaborer, à l'intention des directeurs d'établissement, un guide proposant de bonnes pratiques en matière de planification pédagogique et d'évaluation des contributions des enseignants au projet éducatif.

Comité sur la qualité des services éducatifs

Le PL 94 propose de constituer législativement une instance locale qui relèverait du CSS, le Comité sur la qualité des services éducatifs, dont l'expertise en matière de qualité de services éducatifs contribuerait à soutenir chaque CSS vers l'atteinte des plus hauts standards, et ce en réponse aux situations préoccupantes rapportées au terme de l'enquête sur l'école Bedford au regard de la qualité défailante persistante des services éducatifs au sein de l'établissement.

Le Comité aurait généralement pour fonction d'assister le directeur général du CSS et le directeur d'établissement dans l'exercice de leurs responsabilités respectives de s'assurer de la qualité des services éducatifs et à cette fin, trois grands mandats lui seraient confiés :

- Mandat de soutien au directeur d'établissement aux fins de l'application de la responsabilité qui lui incombe de s'assurer de la qualité des services éducatifs.
- Mandat de vérification à l'initiative du directeur général du CSS sur quelque matière se rapportant à la qualité des services éducatifs.
- Mandat-conseil visant notamment à promouvoir, auprès des établissements, les bonnes pratiques relativement à la qualité de services éducatifs.

Comité d'enquête sur les situations de faute grave commise à l'occasion de l'exercice des fonctions ou d'acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la fonction enseignante

La Loi visant à renforcer la protection des élèves concernant notamment les actes de violence à caractère sexuel (2024, chapitre 9, ci-après « PL47 ») a habilité le ministre à constituer un comité ayant pour mandat d'enquêter et de donner son avis sur les situations de faute grave commise à l'occasion de l'exercice des fonctions ou d'acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la fonction enseignante. Ce comité, formé de trois membres choisis au terme d'un exercice consultatif et dont le mandat ne peut excéder cinq ans, s'est vu ainsi conférer un statut permanent afin d'accroître l'expertise et de rehausser l'efficacité du traitement des situations dont il est saisi. Il est assujéti aux délais de traitement des dossiers qui lui sont soumis respectivement de 30 jours et de 120 jours prévus à la LIP. Le PL 47 a parallèlement élargi la portée des dispositions relatives à la faute grave ou à l'acte dérogatoire, introduit une obligation de signalement de tels comportements et autorise désormais le ministre à saisir le comité d'enquête de telles situations sans que ce pouvoir ne soit subordonné à l'existence d'une plainte.

Code d'éthique applicable aux membres du personnel et à toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves mineurs ou handicapés ou à être en contact avec eux

Le PL 47 a introduit l'obligation pour un CSS de se doter d'un code d'éthique applicable aux membres de son personnel et à toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves mineurs ou handicapés ou à être en contact avec eux, selon la forme prescrite par le ministre. Ce code doit notamment indiquer les pratiques et conduites attendues des personnes appelées à œuvrer auprès d'élèves mineurs ou handicapés ou à être en contact avec eux.

Cette disposition est entrée en vigueur le 5 mars 2025 et afin de donner plein effet à l'intention du législateur et de soutenir le réseau scolaire dans la mise en œuvre de cette obligation, le Ministère a transmis aux organismes scolaires un code modèle comportant le contenu minimal prescrit et prévoyant la possibilité pour ceux-ci de l'enrichir sur la base de leurs réalités et besoins respectifs.

2- Raison d'être de l'intervention

Lors des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi, 24 groupes ou intervenants ont été entendus et ont fait part à la Commission de la culture et de l'éducation de leurs préoccupations, commentaires et recommandations. Celles-ci ont permis de mettre en lumière le constat selon lequel certains ajustements ou bonifications devaient être apportés aux mesures proposées afin de contribuer à leur plein effet et qu'elles puissent concourir à l'atteinte de l'objectif prioritaire de ce projet de loi, soit de protéger le caractère laïque des institutions d'enseignement publiques en veillant à ce qu'elles incarnent les valeurs démocratiques qui constituent le socle de la société québécoise, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et en s'assurant que le personnel scolaire véhicule en tout temps ces valeurs et en soit les gardiens.

Enseignement à la maison

Certains groupes représentant essentiellement des administrateurs scolaires ont exprimé anticiper des difficultés à assurer le respect de l'obligation relative au visage découvert applicable aux enfants bénéficiant de l'enseignement à la maison et recevant des services dans un CSS ainsi qu'à leurs parents, notamment en raison du fait que les sanctions applicables en cas de défaut, le cas échéant, ne soient pas explicitement prévues. Une cohérence dans les approches apparaît pertinente alors que la Loi 21 est explicite quant à l'inéligibilité des personnes qui contreviennent à cette obligation à recevoir le service public demandé.

Contribution de l'élève à l'établissement d'un climat sain et sécuritaire

Lors des consultations particulières, certains groupes ont souhaité que soient bonifiées les dispositions législatives encadrant la conduite des élèves en milieu scolaire, notamment en ce qui concerne les formes de comportements qui y sont proscrits. Ainsi, en sus de la violence et de l'intimidation, certains intervenants ont fait valoir la pertinence que des inconduites se rapportant à la haine ou à la discrimination soient explicitement prohibées, et ce notamment en réponse à certains mouvements qui seraient observés en contexte scolaire associés à l'homophobie ainsi que motivés par la haine.

Règles de conduite (codes de vie) applicables au sein des établissements scolaires

Bien que le ministre puisse déjà prescrire par règlement des éléments que doivent contenir les règles de conduite (codes de vie) applicables dans les établissements scolaires, des partenaires se sont positionnés en faveur de leviers additionnels destinés à assurer une plus grande uniformité de ces instruments de gouvernance au sein du réseau scolaire, à l'instar notamment de l'habilitation ministérielle récemment introduite concernant la forme que doivent prendre les plans de lutte contre l'intimidation et la violence.

Des partenaires ont en outre réclamé que le CÉ se voit attribuer des responsabilités accrues au regard de la détermination des règles de conduite (codes de vie) des établissements scolaires alors que d'autres ont souscrit avec conviction à l'engagement parental introduit par la mesure, proposant d'ailleurs d'en raffermir la portée.

Conduite exempte de considérations religieuses

Certains groupes ont critiqué l'utilisation de l'expression « conduite exempte de considérations religieuses », soutenant que des considérations religieuses peuvent comporter une dimension positive, suggérant ainsi la pertinence d'en circonscrire la portée, notamment en référant plutôt à la notion de « prosélytisme », et ce en cohérence avec les objectifs de neutralité religieuse qui animent la proposition législative soumise. D'autres ont plutôt proposé une harmonisation des libellés du projet de loi traitant de la conduite attendue des intervenants visés, notamment en référence à la conformité des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et à la laïcité de l'État.

Encadrement de la conduite des membres des instances de gouvernance

Plusieurs intervenants réclament, par souci d'uniformité et en cohérence avec les normes applicables aux membres de CA, que la responsabilité de prescrire des règles

en matière d'éthique et de déontologie applicables aux membres de CÉ soit dévolue au ministre. À ce propos, la LIP habilite le ministre à édicter un règlement en cette matière à l'égard des CA, cette compétence ayant été exercée par l'édiction du *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone* (chapitre I-13.3, r. 7.02).

Certains partenaires ont en outre fait valoir la pertinence de prévoir le recours au comité d'enquête établi par ce règlement aux fins du traitement des situations de manquements éthiques ou déontologiques impliquant des membres de CÉ.

Protection contre les représailles

Des organismes entendus lors des consultations publiques estiment nécessaire de s'assurer que le resserrement des normes de conduite proposé par le projet de loi, notamment en matière de laïcité ainsi que de respect de l'égalité entre les femmes et les hommes, s'accompagne des protections adéquates destinées à faciliter la dénonciation des manquements à ces attentes comportementales au sein du réseau scolaire.

Évaluation des enseignants et guide ministériel des bonnes pratiques

Pour certains organismes consultés, le libellé proposé par le projet de loi relativement à l'évaluation des enseignants tendrait à suggérer que le processus doit prendre appui sur les cibles chiffrées prévues au projet éducatif, lequel constitue le principal outil de gouvernance des écoles. D'autres se sont dit d'avis que la disposition devrait refléter plus fidèlement la pratique des milieux en cette matière, laquelle serait davantage fondée sur le *Référentiel de compétences de la profession enseignante* élaboré par le Ministère, et ce dans une perspective de développement professionnel.

Quant au *Guide des bonnes pratiques en matière de planification pédagogique et d'évaluation des enseignants*, des partenaires ont fait valoir que cet outil, considérant sa vocation, devrait explicitement préciser qu'il se destine également aux enseignants, en outre des directions d'établissement.

Comité sur la qualité des services éducatifs

Lors des consultations, des partenaires ont fait valoir un certain chevauchement entre les mandats dévolus respectivement au Comité d'engagement pour la réussite des élèves (CERÉ) et au Comité sur la qualité des services éducatifs introduit par le projet de loi. En dépit d'une certaine connexité, le libellé et l'économie de la disposition constitutive du CERÉ sont principalement orientés vers la réalisation et la gestion de l'exercice de la planification stratégique qui incombe aux organismes scolaires et qui découle de celui du Ministère, à savoir le plan d'engagement vers la réussite, alors que le Comité sur la qualité des services éducatifs aurait une vocation plus opérationnelle et orientée vers le soutien à l'intervention.

Comité d'enquête sur les situations de faute grave commise à l'occasion de l'exercice des fonctions ou d'acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la fonction enseignante

Les modifications législatives constitutives de ce comité d'enquête ne permettent pas au ministre de procéder à la nomination de plus de trois membres, notamment de membres suppléants. Or, la bonification du cadre juridique relatif aux situations de fautes graves ou actes dérogatoires des enseignants génère un accroissement significatif des dossiers de cette nature, ce qui est susceptible de créer une pression sur cette instance, d'accroître les risques que les délais de traitement prescrits ne soient pas respectés et de fragiliser ultimement la sécurité des milieux.

Code d'éthique applicable aux membres du personnel et à toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves mineurs ou handicapés ou à être en contact avec eux

Depuis l'entrée en vigueur de l'obligation faite aux CSS de se doter d'un code d'éthique applicable aux membres de leur personnel, une plainte d'entrave a été logée auprès du Tribunal administratif du travail, dans le cadre de laquelle les syndicats plaignants allèguent que le ministre a outrepassé ses pouvoirs en imposant un contenu minimal devant être intégré au code d'éthique et en exigeant son adoption rapide rendant difficile toute consultation réelle avec les syndicats. Des griefs ont aussi été déposés. Ces recours suggèrent la pertinence que soit précisée l'habilitation ministérielle en cette matière de façon à ce qu'elle reflète avec davantage de clarté l'intention du législateur.

3- Objectifs poursuivis

Les propositions d'amendements poursuivent essentiellement les objectifs suivants :

- Clarifier la conséquence sur la prestation de service associée au non-respect de l'obligation d'avoir le visage découvert qui incombe à l'enfant ainsi qu'à ses parents en contexte d'enseignement à la maison.
- Bonifier les différentes formes de comportements devant être proscrits chez les élèves avec le dessein de renforcer leur contribution à l'établissement d'un climat sain et sécuritaire et d'affirmer sans équivoque l'intolérance qu'il convient d'exprimer à l'endroit de ces inconduites.
- Contribuer à une plus grande cohérence au sein du réseau scolaire à l'égard des règles de conduite (codes de vie) des établissements scolaires, responsabiliser davantage le CÉ aux fins de leur détermination et affirmer plus explicitement le rôle des parents en cette matière.
- Complémenter l'expression référant à une « conduite exempte de considérations religieuses » en lui associant les normes de conduite se rapportant au respect de la laïcité ainsi que de l'égalité entre les femmes et les hommes.
- Assurer plus d'uniformité dans les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres des CÉ.
- Harmoniser les processus d'investigation en cas de manquement aux normes d'éthique et de déontologie devant s'appliquer aux membres de CÉ à celles prévues pour les membres de CA de CSS.

- Établir un régime de protection contre les représailles pour faciliter les signalements de manquements aux normes comportementales applicables aux membres du personnel scolaire ainsi qu'aux membres de CÉ et de CA des CSS.
- Aligner la finalité de la démarche d'évaluation des enseignants aux pratiques du réseau scolaire en l'associant explicitement aux compétences précisées dans le *Référentiel de compétences de la profession enseignante* et conséquemment, habiliter le ministre à établir de telles compétences.
- Élargir les clientèles nommément visées par le *Guide des bonnes pratiques en matière de planification pédagogique et d'évaluation des enseignants*.
- Clarifier et circonscrire le mandat du Comité sur la qualité des services éducatifs afin d'éviter les risques de chevauchements au regard de celui conféré au CERÉ.
- Introduire davantage de souplesse aux fins de la gestion des situations de fautes graves ou actes dérogatoires des enseignants en conférant au ministre le pouvoir de nommer le nombre d'intervenants requis pour procéder à la conduite d'enquêtes simultanément et dans le respect des délais prescrits.
- Clarifier la portée de l'obligation faite aux CSS de se doter d'un code d'éthique applicable aux membres du personnel scolaire en cohérence avec l'intention du législateur.
- Apporter certains correctifs jugés nécessaires.

4- Proposition

Enseignement à la maison

Il est suggéré qu'en cas de défaut, pour l'enfant qui reçoit un enseignement à la maison ainsi que pour ses parents, de respecter l'obligation d'avoir le visage découvert lors de la prestation de tout service qui leur est rendu par ou pour le compte du CSS ainsi que par le ministère de l'Éducation, et sous réserve des exceptions applicables, que soit précisé législativement que ces personnes ne peuvent plus recevoir le service qu'elles demandent.

Contribution de l'élève à l'établissement d'un climat sain et sécuritaire

En ce qui concerne l'obligation faite à l'élève de contribuer à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, exempte de toute forme d'intimidation ou de violence, il est proposé d'enrichir sa portée en référant expressément aux concepts de manifestation de haine et de discrimination au nombre des comportements proscrits.

Une bonification au même effet serait apportée à la disposition législative prescrivant le contenu minimal des règles de conduite (codes de vie) d'un établissement, approuvées par le CÉ, lesquelles doivent prévoir explicitement les attitudes et comportements devant être adoptés en toute circonstance par l'élève, excluant toute forme d'intimidation ou de violence. Par concordance, serait élargie en ce sens la disposition de la LIP portant sur le plan de lutte contre l'intimidation et la violence, adopté par le CÉ, et traitant des éléments constitutifs du plan, notamment en ce qui a trait aux mesures de prévention, d'intervention, de soutien ou d'encadrement ainsi qu'aux signalements et aux plaintes de même qu'au suivi qui doit leur être donné.

Règles de conduite (codes de vie) applicables au sein des établissements scolaires

Il est proposé, en cohérence avec la situation qui prévaut concernant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence, de conférer au CÉ le pouvoir d'adopter les règles de conduite (codes de vie) des établissements scolaires.

Il est par ailleurs suggéré, toujours dans une perspective d'harmonisation avec cet instrument de gouvernance que constitue le plan de lutte contre l'intimidation et la violence, d'habiliter expressément le ministre à en prescrire la forme.

Considérant l'importance qu'il convient de donner à la dimension relative à l'engagement parental aux fins du respect des règles de conduite et à l'instar des autres éléments constitutifs de celles-ci déjà prévus par la disposition législative, il est suggéré de conférer à la contribution des parents un caractère obligatoire au sein des codes de vie des établissements.

Conduite exempte de considérations religieuses

Il est proposé, dans un souci de cohérence et à des fins interprétatives, de bonifier le libellé des dispositions prévoyant que la conduite d'intervenants en contexte scolaire doit être exempte de considérations religieuses en précisant, uniformément, que cette conduite doit en outre être guidée par les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et par la laïcité de l'État. Concrètement, en outre des membres de CA et de CÉ déjà visés par cette norme de conduite, y seraient assujettis les membres du personnel d'un CSS de même que toute personne appelée à dispenser des services aux élèves en application d'une entente conclue avec un CSS, qu'il s'agisse de services éducatifs ou en transport scolaire.

Encadrement de la conduite des membres des instances de gouvernance

Avec l'objectif d'assurer une uniformité, au sein du réseau scolaire, des normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres des CÉ ainsi que de capitaliser, dans une perspective d'optimisation des structures et des ressources, sur le régime analogue qui vise les membres de CA, il est proposé :

- De retirer la disposition du projet de loi qui habilite le CSS à adopter un code d'éthique et de déontologie applicable aux membres des CÉ et qui établit le régime de traitement des manquements à ces normes.
- D'étendre la portée de la disposition de la LIP qui habilite le ministre à déterminer, par règlement, les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres des CA d'un CSS, de façon à viser les membres de CÉ.

Cela étant, le cadre normatif d'examen et d'enquête concernant les comportements de membres de CA susceptibles de contrevenir aux normes déterminées par le ministre et bonifié par le présent projet de loi trouverait application aux situations impliquant les membres de CÉ. De façon incidente, il est suggéré que la disposition traitant du processus de comblement d'une vacance à un poste de membre d'un CÉ réfère explicitement à la situation concernant une révocation du mandat de ce membre, laquelle pourrait résulter de l'administration de la procédure réglementaire rendue applicable aux membres de CE, comme c'est le cas pour les membres d'un CA.

Protection contre les représailles

Avec la perspective de faciliter le repérage et la gestion des inconduites en contexte scolaire, notamment celles introduites par le projet de loi se rapportant au respect de la laïcité ainsi que de l'égalité entre les femmes et les hommes, il y a lieu de prévoir un régime de protection contre les représailles qui pourraient être exercées contre une personne qui entend formuler une plainte, un signalement ou une dénonciation relativement à des manquements :

- Aux normes prescrites par le code d'éthique applicables aux membres du personnel du CSS ainsi qu'à toute personne visée appelée à dispenser des services pour le compte de ce dernier.
- Aux normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres du CA d'un CSS de même qu'au membre d'un CÉ.

Évaluation des enseignants et guide ministériel des bonnes pratiques

En ce qui a trait au régime d'évaluation des enseignants, avec la perspective notamment d'assurer un lien de cohérence entre le processus prévu ainsi que les exigences se rapportant à la formation des enseignants, il est proposé :

- De préciser que l'évaluation des enseignants vise à apprécier leur contribution aux orientations et aux objectifs du projet éducatif de l'école, dans l'objectif de soutenir l'enseignant et de l'accompagner dans son développement professionnel au regard des compétences attendues des enseignants définies par le ministre et, en tenant compte du guide des bonnes pratiques établi par ce dernier.
- De préciser que lorsque l'Institut national d'excellence en éducation formule un avis sur les programmes de formation à l'enseignement touchant l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et secondaire, la formation professionnelle et les services éducatifs pour les adultes ou qu'il procède à la reconnaissance du contenu de certaines activités de formation continue, il le fait en fonction des compétences attendues des enseignants définies par le ministre.
- De prévoir une habilitation du ministre lui permettant de définir les compétences attendues des enseignants à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire et secondaire, à la formation professionnelle et aux services éducatifs pour les adultes aux fins de l'obtention d'une autorisation d'enseigner.
- De préciser que le *Guide des bonnes pratiques en matière de planification pédagogique et d'évaluation des enseignants* est élaboré non seulement à l'intention des directeurs d'établissement, mais aussi des enseignants.

Comité sur la qualité des services éducatifs

Dans le contexte des enjeux soulevés quant à un chevauchement potentiel des mandats de cette instance et de ceux conférés au CERÉ, il est proposé :

- De préciser que le membre du personnel d'encadrement responsable des services éducatifs appelé à siéger au comité sur la qualité des services éducatifs et à agir comme président de cette instance soit celui qui siège également sur le CERÉ.
- De retirer des mandats confiés au comité sur la qualité des services éducatifs ceux se rapportant à la promotion des bonnes pratiques ainsi qu'au rôle aviseur en cette matière.

L'effet combiné de cette proposition devrait permettre au membre appelé à siéger aux deux instances d'assurer la liaison entre celles-ci et de faire en sorte que l'exercice des mandats-conseil et de promotion des bonnes pratiques éducatives déjà dévolu au CERÉ soit alimenté par les constats et préoccupations qui émergeront des activités plus opérationnelles du comité sur la qualité des services éducatifs nouvellement créé.

Comité d'enquête sur les situations de faute grave commise à l'occasion de l'exercice des fonctions ou d'acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la fonction enseignante

Il est proposé que soit modifiée la disposition constitutive de ce comité d'enquête de façon à prévoir que sa composition ne soit plus limitée à trois membres, permettant ainsi au ministre de nommer le nombre de membres jugés nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions, et ce avec l'objectif de mieux répondre aux besoins croissants en cette matière et de concourir à la sécurité des milieux scolaires. Il est également proposé que les enquêtes sont confiées à trois membres, dont au moins un est avocat ou notaire, et que ceux-ci sont désignés par le président du comité.

Code d'éthique applicable aux membres du personnel et à toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves mineurs ou handicapés ou à être en contact avec eux

Il est d'abord proposé que soit modifiée la disposition législative prescrivant l'obligation, pour le CSS, de se doter d'un code d'éthique applicable aux membres de son personnel ainsi qu'à toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves mineurs ou handicapés ou à être en contact avec eux de façon à permettre au ministre de prescrire, par règlement, des éléments que doivent contenir ces codes d'éthique, en plus de ceux que la loi impose. Incidemment, il est suggéré de rendre conforme à cette nouvelle procédure le code d'éthique modèle prescrit par le ministre.

Autres ajustements proposés

Après dépôt du PL 94 dans sa version initiale, il est apparu nécessaire que les correctifs suivants soient apportés à la proposition législative :

- Ajout de la disposition relative à l'objet de la loi à la liste des articles visés par les clauses dérogatoires.
- Ajout de l'obligation relative au visage découvert et de l'interdiction de l'utilisation des locaux à des fins de pratiques religieuses aux dispositions ne pouvant faire l'objet d'aucun accommodement ni aucune dérogation ou adaptation.
- Reformulation de la disposition visant à exclure les personnes qui font du transport d'élèves de l'interdiction de port de signes religieux afin de s'assurer que tous soient visés par l'exception et non seulement ceux qui font du transport par autobus.

5- Autres options

Contribution de l'élève à l'établissement d'un climat sain et sécuritaire

Le projet de loi propose d'accroître les exigences liées aux attitudes et aux comportements attendus des élèves en prévoyant qu'ils soient exempts de toute forme d'intimidation ou de violence, motivée notamment par le racisme, l'orientation sexuelle,

l'identité sexuelle ou de genre, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique.

Étant donné une certaine redondance entre les termes « orientation sexuelle » et « homophobie », il aurait pu être proposé de retirer la référence à ce dernier concept. Cependant, devant la recrudescence de l'homophobie en milieu scolaire rapportée non seulement dans le cadre des vérifications ministérielles, mais également par divers organismes dans l'espace public, il n'apparaît pas opportun de modifier la LIP en ce sens. En outre, son retrait pourrait suggérer un recul en ce qui a trait aux contenus exigibles dans les plans de lutte contre l'intimidation et la violence, lesquels prennent appui sur les mêmes éléments constitutifs, ce qui n'est évidemment pas souhaitable.

Planification pédagogique des enseignants

Il aurait pu être envisagé de revoir la disposition proposée afin d'accorder davantage de souplesse dans la mise en œuvre de cette mesure de façon à ce que l'exercice puisse tenir compte des réalités des milieux (planification par plusieurs enseignants d'un même niveau ou d'une même matière par exemple) et des besoins des enseignants ou encore en ne précisant pas qu'il appartient au directeur d'établissement de déterminer la forme de cette planification et le moment auquel elle doit lui être soumise. Il n'apparaît cependant pas pertinent de proposer une modification en ce sens dans la mesure où il incombe au premier chef à la direction de l'établissement de s'assurer de la qualité des services éducatifs au sein de son établissement et qu'incidemment, il convient que celle-ci dispose des leviers requis pour assumer pleinement cette responsabilité, étant entendu que les décisions relatives à cet exercice s'articuleront dans le cadre d'une démarche d'accompagnement professionnel du personnel enseignant de l'établissement. Le *Guide des bonnes pratiques en matière de planification pédagogique et d'évaluation des enseignants* pourra par ailleurs faire état de différentes approches pouvant être déployées en cette matière et modulées selon les situations en présence afin de guider adéquatement les directions d'école.

Congés pour motifs religieux

En plus des considérations proposées devant être prises en compte pour la gestion des congés pour motifs religieux, il aurait pu être ajouté que ne soit pas compromis le bon fonctionnement des établissements. Or, bien qu'il soit pertinent que de tels congés ne puissent être accordés si le fonctionnement même de l'établissement est impacté négativement, il n'est pas estimé utile d'apporter cette précision puisqu'une référence explicite à la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes (chapitre R-26.2.01) est prévue au projet de loi, laquelle précise déjà que doivent être considérées les conséquences des absences sur l'exécution du travail de la personne faisant la demande et sur celle des autres membres du personnel de même que sur l'organisation des services.

6- Évaluation intégrée des incidences

De façon générale, les modifications proposées au projet de loi devraient permettre d'apporter certaines précisions réclamées par les intervenants entendus lors des consultations publiques, essentiellement par les milieux scolaires, de le compléter

ainsi que de souscrire à des attentes exprimées visant davantage d'uniformité et de cohérence.

Les bonifications qui seraient apportées devraient ainsi enrichir la proposition législative initialement soumise tout en contribuant à une plus grande acceptabilité de certaines mesures proposées dans les milieux et, incidemment, à un déploiement ordonné au sein des organisations scolaires leur étant assujetties.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Outre les représentations des organismes et des partenaires en éducation entendus dans le cadre des consultations particulières qui ont alimenté l'essentiel des réflexions relatives aux amendements proposés, des échanges se sont tenus avec le Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques à l'accès à l'information et à la laïcité.

Des commentaires ont également pu être recueillis des directeurs généraux des CSS ainsi que des principaux partenaires en éducation dans le cadre des instances consultatives déjà en place.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Le Ministère entend soutenir les organisations scolaires aux fins de l'application des mesures proposées dans une perspective de cohérence et d'équité. Divers outils pourront être déployés au sein du réseau scolaire de même que des mécanismes de consultation, de soutien et de partage entre le Ministère, les organisations scolaires et les associations qui les représentent afin de démocratiser les bonnes pratiques de façon à assurer un déploiement optimal des mesures. À cet égard, une attention particulière devra être accordée afin de clarifier certains concepts liés aux principes de laïcité de l'État, aux pratiques religieuses, aux signes et aux motifs religieux auxquels réfère le projet de loi, notamment afin d'en dégager une compréhension commune et de favoriser une application cohérente au sein du réseau scolaire.

De façon plus spécifique, le Ministère entend soutenir le milieu scolaire aux fins de la mise en œuvre du nouveau cadre normatif portant sur la laïcité, essentiellement par :

- Le déploiement de mesures d'information et de sensibilisation auprès des intervenants plus particulièrement concernés par son application (directions générales, secrétaires généraux, services de ressources humaines, etc.).
- L'actualisation des formations destinées aux instances de gouvernance au sein des organisations scolaires (CA et CÉ).
- L'élaboration d'orientations, de guides et de modèles facilitant l'appropriation des contenus prescrits.
- L'établissement d'un canal de communication ministériel soutenant les organisations scolaires dans l'interprétation des nouvelles normes favorisant ainsi une application uniforme de celles-ci.

L'expertise de l'Institut national d'excellence en éducation pourra par ailleurs être mise à profit en priorisant la production et la diffusion au réseau scolaire de contenus liés à la formation continue en matière de planification pédagogique et d'évaluation des enseignants notamment.

En outre, le Ministère entend intégrer les obligations et balises en matière de laïcité dans le cadre de l'exercice établissant les attentes formulées annuellement à l'égard des directeurs généraux des CSS, de même que celui visant la conclusion d'ententes de gestion et d'imputabilité avec ces derniers, et ce afin d'accroître les leviers d'application de ces normes ainsi que l'imputabilité du milieu et de ses dirigeants en cette matière. Les pouvoirs de surveillance, de contrôle et d'intervention prévus à la LIP pourront être déployés au besoin, lesquels pourraient se traduire par des vérifications, des enquêtes, des mesures d'accompagnement ou correctrices ou autres leviers plus contraignants, selon les circonstances en présence.

9- Implications financières

Les amendements proposés n'ont pas d'impact financier.

10- Analyse comparative

D'une part, prenant appui sur les entorses rapportées en milieu scolaire au principe de la laïcité de l'État ainsi qu'au respect de l'égalité entre les femmes et les hommes, des intervenants qui se sont exprimés lors des consultations publiques ont suggéré la pertinence que d'autres sphères d'activités, notamment la petite enfance et l'enseignement supérieur, s'inscrivent dans le cadre d'une approche législative analogue à celle retenue en Éducation. Soulignons à cet égard la mise en place d'un comité d'étude chargé de vérifier l'application des principes de la laïcité de l'État au sein de ses institutions et d'identifier tout obstacle susceptible d'entraver son respect, témoignant de la volonté gouvernementale de se doter d'une vision globale du phénomène pour mieux appréhender les mesures qui devront être déployées. Le comité devrait remettre son rapport au gouvernement au plus tard le 20 août 2025.

Ailleurs dans le monde, plusieurs pays ont reconnu au sein de leur constitution ou de leur corpus législatif la neutralité religieuse, la laïcité de l'État ou encore la séparation entre la religion et l'État. Ce serait notamment le cas de l'Allemagne, de l'Australie, de la Belgique, de certains cantons de la Suisse, de l'Espagne, des États-Unis, de la France, de l'Italie et du Portugal.

D'autre part, en ce qui concerne l'encadrement des pratiques enseignantes afin de s'assurer de la qualité des services d'enseignement, soulignons que plusieurs provinces canadiennes, comme l'Ontario, la Saskatchewan, l'Alberta et la Colombie-Britannique, encadreraient la profession enseignante par l'intermédiaire d'un ordre professionnel ou le recours à d'autres modalités normatives.

Certaines provinces canadiennes, comme l'Ontario et l'Alberta, se seraient dotées de normes provinciales quant à l'évaluation du rendement du personnel enseignant. En

revanche, au Manitoba, en Saskatchewan et en Colombie-Britannique, cette responsabilité relèverait plutôt de chacun des conseils scolaires de ces juridictions.

En ce qui concerne l'encadrement de la planification du personnel enseignant, il ne s'agirait pas d'une pratique répandue au Canada. Toutefois, l'Alberta inclurait cette dimension dans l'évaluation du rendement de son personnel enseignant, lequel devrait démontrer qu'il prend en considération le régime d'enseignement de l'école, de l'autorité scolaire et du ministère de l'Éducation.

Le ministre de l'Éducation,

BERNARD DRAINVILLE